



## Règlement intérieur

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il concerne l'ensemble des locaux de l'organisme de formation (annexes et dépendances également) et s'applique à l'ensemble des établissements.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé devra immédiatement avertir son formateur. Le stagiaire devra donner toutes les informations concernant le danger estimé grave et imminent. Conformément aux dispositions de l'article L 4131-1 du Code du travail, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un stagiaire ou d'un groupe de stagiaires qui se seraient retirés d'une situation de travail telle que celle visée ci-dessus.

### DISCIPLINE GÉNÉRALE

Une eau potable et fraîche est mise à la disposition des stagiaires qui ont également accès aux postes de boissons non alcoolisées.

Il est interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail des boissons alcoolisées.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ébriété.

Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les locaux affectés au travail, un restaurant est mis à leur disposition.

Conformément au décret du 16/11/2006, il est interdit de fumer dans les lieux de travail, dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des stagiaires ; dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que pour l'exécution de la prestation prévue. Ils ne sont pas autorisés à se trouver dans les locaux de l'organisme de formation en dehors des heures de formation. Il leur est interdit de quitter le stage sans motif et de n'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans l'organisme de formation des personnes étrangères à celui-ci sans autorisation préalable de la Direction.

Les stagiaires sont placés sous l'autorité du responsable de l'organisme et de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier. L'ensemble des stagiaires est soumis de façon générale aux directives émanant de la direction de l'organisme de formation et devra en particulier se conformer aux instructions données par les formateurs ainsi qu'aux prescriptions et consignes portées à sa connaissance notamment par voie d'affichage.

Le stagiaire est tenu d'adopter dans l'exercice de ses fonctions une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.



## SANCTIONS

### Article 3 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion définitive de la formation.

## GARANTIES DISCIPLINAIRES

### Article 4 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

### Article 5 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

### Article 6 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

### Article 7 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

### Article 8 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

### Article 9 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

### Article 10 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.